



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SAS INNOVENT à ALLERY

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 26 septembre 2012 à la SAS INNOVENT pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs à ALLERY ;

Vu les derniers rapports de contrôle des installations électriques, celui de l'éolienne E1 du 2 juin 2022 et celui de l'éolienne E2 du 19 avril 2022, transmis aux services de l'État lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 12 octobre 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2022 reçu le 14 octobre 2022 ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriels des 22 septembre, 25 octobre et 7 novembre 2022 ;

Vu les courriels adressés à l'exploitant par l'inspection des installations classées les 5 octobre et 2 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Pour l'éolienne E2, le rapport du 19 avril 2022 relatif aux contrôles de maintenance indique une non-conformité pour l'essai relatif à l'arrêt de l'éolienne (point 94). L'exploitant n'a pas démontré le bon fonctionnement de l'arrêt de l'éolienne E2 (absence de transmission d'explication sur la non-conformité détectée et ce malgré plusieurs demandes par téléphone et le jour du contrôle) et ce contrairement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité qui prévoit notamment que : « [...] *Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt [...] en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.[...]* » ;
- L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des installations électriques dont :
 - Pour l'éolienne E1, le rapport de la société ENERCON du 2 juin 2022 qui indique des non-conformités concernant :
 - a) le contrôle de la cellule haute tension A (point 21 du rapport : contrôle des batteries de télécommande hors service et trace d'échauffement de la tête de câble) ;
 - b) le contrôle de la distribution basse tension (point 24 : échauffement du transformateur de courant en phase 1) ;
 - c) le contrôle de la chambre de précontrainte (point 26 du rapport : caches de sortie de câble manquants et fuite de gel de précontrainte) ;
 - d) le contrôle du système de jeux de barres CA V3 (point 27 du rapport : corrosion du carter CAV3) ;
 - e) le contrôle des armoires électriques dans le pied du mât (point 30 du rapport : il manque un écrou sur le power cab 7) ;
 - f) le contrôle de la batterie tampon de l'interface SCADA (point 33 du rapport : batterie SCADA hors service) ;

- g) le contrôle du système de refroidissement du mât (point 35 du rapport : le système de ventilation de refroidissement du mât ne fonctionne qu'en niveau 1) ;
 - h) le contrôle du disjoncteur différentiel et de l'éclairage de secours dans le pied du mât (point 37 du rapport : éclairage e-module hors service et projecteur de l'éclairage intérieur hors service X2) ;
- Pour l'éolienne E2, le rapport de la société ENERCON du 19 avril 2022 qui indique des non-conformités concernant :
 - a) le contrôle du système de protection du transformateur ENERCON ETFS (point 17 du rapport : fiche du branchement BTIER ETFS desserrée) ;
 - b) le contrôle visuel du transformateur (point 19 du rapport : éclairage de secours du transformateur manquant) ;
 - c) le contrôle de la cellule haute tension A (point 21 du rapport : étiquette de la cellule haute tension A manquante) ;
 - d) le contrôle de la chambre de précontrainte (point 26 du rapport : produit des fourreaux de la chambre de précontrainte) ;
 - e) le contrôle de l'alimentation électrique de la potence de la nacelle (point 45 du rapport : manque de cahier de signature) ;
 - f) le contrôle du disjoncteur différentiel et de l'éclairage de secours dans la salle des machines (point 46 du rapport : éclairage de la nacelle hors service) ;
 - Par courriel du 22 septembre 2022, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif reprenant chaque non-conformité précitée avec les ordres de missions créés pour les réparations. Il est précisé que chaque point ne fait pas forcément l'objet d'une action de mise en conformité, car certains points sont considérés comme de simples observations par ENERCON. Or, l'exploitant n'a pas précisé les points devant faire l'objet de travaux de mise en conformité ni sous quels délais et ce malgré plusieurs relances par courriels les 5 octobre et 2 novembre 2022 et par téléphone ;
 - Au vu des rapports précités, les installations électriques du parc éolien ne respectent pas les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité qui prévoit notamment que : « [...] *Les installations électriques intérieures [...] sont maintenues en bon état et sont contrôlées par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.[...]* » ;
2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;
 3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INNOVENT de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS INNOVENT, dont le siège social est situé 5 rue Horus – Parc de la Haute Borne - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite à ALLERY.

Article 2 – Arrêt

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter, pour l'éolienne E2, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précitées qui prévoient que : « [...] *Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt [...] en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.* [...] ».

Article 3 – Installations électriques

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter, pour les éoliennes E1 et E2, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précitées qui prévoient que : « [...] *Les installations électriques intérieures [...] sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.* [...] ».

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et la sous-préfète d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS INNOVENT et dont une copie sera adressée au maire d'ALLERY.

Amiens, le **25 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', is written over a circular official stamp. The signature is fluid and cursive.

Myriam GARCIA